



Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001353

V/Réf. : 24-00640

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 juin 2026, versées par Creos Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en souterrain d'une ligne aérienne moyenne tension existante et l'installation d'un poste de transformation, sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, sections WD de Wahl et WE de Buschrodt,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Groussbus-Wal, section(s) WD de Wahl, WE de Buschrodt, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le tracé est piqueté par le bénéficiaire de la présente décision. Il est réceptionné en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) avant le début des travaux.
- Article 4.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 5.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et le tronc des arbres le long d'une route. En cas de présence de racines dans l'infrastructure souterraine, les travaux doivent être réalisés à l'aide d'une excavatrice-aspiratrice afin de limiter les dommages au système racinaire.

Article 6.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 7.- Après l'achèvement des travaux, les terrains doivent être remis en état. En cas de présence d'une végétation herbacée propre aux milieux ouverts, un réensemencement du tracé avec des espèces adaptées au milieu naturel en place doit être réalisé.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement